

224C2531  
FR0013240934-OP027-A05

3 décembre 2024

Réouverture de l'offre publique d'achat visant les titres de la société.

**EUROBIO-SCIENTIFIC**

(Euronext Growth Paris)

1. Le 3 décembre 2024, Banque Degroof Petercam SA et Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société EB Development, ont fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que l'offre publique d'achat visant les titres de la société EUROBIO-SCIENTIFIC sera rouverte du **4 au 17 décembre 2024** inclus, en application des dispositions de l'article 232-4 du règlement général.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat visant les titres EUROBIO-SCIENTIFIC<sup>1</sup>, l'initiateur détient de concert, directement et par assimilation, 8 474 260<sup>2</sup> actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant autant de droits de vote, soit 82,68% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **25,30 €**, la totalité des 1 774 611 actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'il ne détient pas de concert, représentant 17,32% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire à l'issue de l'offre, un **complément de prix de 1,25€** par action sera versé par l'initiateur aux porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre ainsi qu'aux actionnaires dont les actions auront été transférées à l'initiateur dans le cadre du retrait obligatoire.

2. Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la réouverture de l'offre et de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EUROBIO-SCIENTIFIC (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EUROBIO-SCIENTIFIC (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables

---

<sup>1</sup> Cf. notamment D&I 224C2488 du 29 novembre 2024.

<sup>2</sup> En ce compris les 222 024 actions détenues en propre par la société et assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 10 248 871 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.